



On s'abonne :  
LYON, rue St-Domi-  
nique, n° 10 ;  
A PARIS, chez M. Alex.  
MÉNIERE, libraire,  
place de la Bourse.

# LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENTS  
16 fr. pour trois mois,  
31 fr. pour six mois,  
et 60 fr. pour l'année,  
hors du dép<sup>t</sup> du Rhône,  
1 f. en sus par trimestre.

## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 19 OCTOBRE 1829.

DE LA SOLENNITÉ DU 4 NOVEMBRE.

A Dieu ne plaise que nous disions, comme le *Moniteur*, que l'inviolabilité de la couronne est la condition de l'inviolabilité de la Charte. Nous savons distinguer le monarque de ses conseillers, et c'est pour que nos respects ne cessent jamais d'entourer le premier que nous voulons que les seconds ne cessent jamais d'être responsables, moralement et de fait, devant l'opinion et devant les chambres. Cet asile sacré que les lois constitutionnelles ont ouvert aux erreurs des princes a pour but l'intérêt même des nations; et si quelquefois elles l'oublient dans un jour d'égarément, c'est elles-mêmes qu'elles frappent dans leurs colères insensées.

Mais il y a loin de cette obéissance raisonnée, de cette respectueuse et légale déférence des peuples envers leurs monarques, à ces témoignages éclatants par lesquels la joie publique s'exhale. La contenance des nations écasées sous le joug du pouvoir absolu est toujours la même vis-à-vis du despote. Il paraît; on courbe son front dans la poussière, et tout est fini. Les rois constitutionnels ne se contentent pas de ces démonstrations d'automates; comme tous les intérêts sont associés au mouvement social, à la direction gouvernementale imprimée aux hommes et aux choses sous leur empire, comme ils n'ont pas seulement besoin d'obéissance, mais d'adhésion, comme enfin l'obéissance qu'ils ont droit de requérir n'est point passive et aveugle, il y a quelque chose au-dessus d'elle qui ne s'exige pas, mais que les peuples donnent ou refusent à volonté. Ce tribut de silence ou d'acclamations, de morne tristesse ou de démonstrations joyeuses, est encore une des mille manières, toutes légitimes, par lesquelles l'opinion se fait jour. C'est même la plus directe, la plus puissante, et le cœur de tous les bons rois l'a depuis long-temps sanctionnée. En faut-il d'autre preuve que cette expansion vive et touchante de l'âme de notre Charles X, aux accens d'allégresse qui retentirent l'année dernière dans les départements de l'ouest traversés par l'auguste voyageur? Des démonstrations obligées, qui n'auraient pas été la preuve réelle et spontanée de l'ivresse générale, n'auraient pas été savourées avec cette satisfaction si pure que le monarque se plaisait à laisser percer au dehors. Les feuilles officielles, en usant du droit légitime de présenter les marques de l'allégresse publique comme des applaudissements donnés par la France à l'esprit du gouvernement, reconnaissent par cela même que, d'un accueil différent, on eût pu tirer une déduction contraire; c'était avouer ainsi, qu'en droit comme en fait,

Le silence du peuple est la leçon des rois.

S'il est vrai que le système de 1828, que les espérances du moins qu'il faisait naître, avaient reçu leur sanction dans les acclamations des peuples qui se pressèrent sur les pas du monarque, on peut conjecturer que l'attitude des mêmes populations exprimerait aujourd'hui le même amour, mais non la même joie; les mains se lèveraient pour supplier, mais non pour applaudir. Des plaintes respectueuses, des accens d'une douleur filiale succéderaient aux accens de reconnaissance.

Telle sera, nous n'en doutons pas, l'attitude de la France dans la solennité du 4 novembre. Ce jour peut porter un grand avertissement; il peut produire des fruits inattendus. Mais déjà les gens intéressés à faire avorter toute leçon se mettent en campagne et s'évertuent: ils couvriront notre deuil d'habits de fêtes; ils cacheront les larmes de

la nation sous le masque de leurs joies officielles; ils étoufferont nos alarmes, ils chercheront enfin à faire mentir la France au roi, pour se faire donner à eux de mensongers certificats de popularité.

Nous pouvons juger des tentatives qui se font dans toute la France par celles qui ont lieu parmi nous. On veut donner à la solennité du 4 novembre un éclat inusité. On assure que la mairie organise de grandes réjouissances, entre autres un bal dont on vante déjà la future magnificence. On cherche à enrôler pour cela nos notabilités commerciales, voire même nos notabilités libérales que l'on caresse lorsqu'on a besoin d'elles, sauf à les injurier quand on s'est servi de leurs personnes pour donner du lustre à une fête et de leur bourse pour la payer. D'adroits émissaires vont disant partout qu'il faut bien se garder de faire de l'opposition à la famille royale, quand ce n'est que le ministère qu'on attaque; que le meilleur moyen de prouver que la cause des Bourbons n'est pas confondue dans la pensée des libéraux avec les soi-disant royalistes, c'est de faire marcher de front des protestations contre ceux-ci avec des témoignages d'amour envers les premiers. Ces mêmes émissaires, rappelant la fête donnée au général Lafayette, ajoutent qu'elle a servi à prouver l'éloignement de la population lyonnaise pour les hommes du 8 août; qu'il convient maintenant d'imposer silence à toutes les calomnies jésuitiques en montrant que cette même population aime la dynastie comme elle aime la liberté; etc.

Qu'est-ce à dire? S'agirait-il d'organiser une fête de St-Charles, banquet, bal, tout ce que l'on voudra, avec des éléments aussi indépendans que ceux de la fête du 7 septembre, et, comme dans cette dernière, sous la direction d'hommes choisis par leurs pairs? Nous applaudirions volontiers à cette idée, bien sûrs que d'une réunion franche et libre, il ne pourrait sortir que la véritable expression des sentimens publics. Mais se mettre sous la direction de M. de Lacroix-Laval, se joindre à des joies officiellement menteuses! c'est ce que des hommes qui professent des opinions libérales ne peuvent pas faire. Aussi assure-t-on que les porteurs de paroles municipales ont été généralement repoussés par le bon sens public, et que M. le maire ne fera danser que ses employés, sa petite coterie de congréganistes, et à peine quelques libéraux sots ou faibles, qui iront là comme les maréchaux de France vont aux soirées de M. de Bourmont.

Pour allécher nos industriels, M. le maire a parlé, assure-t-on, d'une exposition de produits. Mais pour qu'une pareille mesure flattât la vanité de nos producteurs, il faudrait effacer en eux la mémoire des insultes que les feuilles du gouvernement prodiguent tous les jours au commerce; il faudrait surtout qu'on n'annonçât pas hautement l'intention de priver la propriété commerciale et industrielle des droits politiques qui lui appartiennent, de la sacrifier toute entière à la propriété territoriale, de la bannir des collèges électoraux. Voilà bien l'esprit de notre aristocratie! Produisez, MM. les marchands, c'est votre métier. Nous pourrions même admirer vos étoffes; car une exposition est une chose assez amusante. Mais quand il s'agira de venir donner votre bulletin au collège électoral, halte-là! Nous vous ferons bien voir que vous et tous vos banquiers ou manufacturiers, dont vous peuplez la chambre, êtes d'une autre espèce.

Si les petites ruses de la coterie pouvaient produire leur effet, que de belles relations n'auraient pas à

faire au monarque les gens qui ont osé lui promettre la majorité parlementaire pour leur système? doute-t-on qu'ils ne s'empressassent de lui montrer la seconde capitale de la France comme applaudissant à M. de la Bourdonnaye. Quand elle n'aurait pensé qu'à donner une preuve d'affection personnelle à la couronne, ces gens-là auraient raison; car la ville de Lyon aurait contribué à prolonger l'erreur du prince. Comment un prince peut-il connaître l'opinion des peuples sur les actes de ses conseillers, si les peuples eux-mêmes lui cachent leurs véritables sentimens? Estimons, aimons donc assez notre roi pour ne pas lui montrer un visage menteur; ayons la tristesse non-seulement dans le cœur, mais encore sur la figure. Le prince a bien assez de flatteurs dans sa cour; qui lui dira la vérité, si ce n'est son peuple!

La duchesse de Berry revient demain soir; elle logera à l'hôtel de l'Europe. S.A. n'a pu voir son auguste père, qui est retenu avec vingt-cinq voitures de suite, au-delà du Tanaro par le débordement des torrens. La duchesse passera plusieurs jours à Lyon; elle se propose de visiter les établissemens publics, les fabriques et les divers points de vue.

M. de Vandœuvre, premier président près la cour royale de Lyon, ancien député de l'Aube, est mort le 13 de ce mois, dans sa propriété de Méry-sur-Seine, où il était depuis quelques jours.

La *Gazette de France*, en nous donnant cette nouvelle affligeante, dit faussement que M. Vandœuvre était procureur-général près ladite cour.

— On lit dans le *Courrier de l'Ain*:

« Le onze de ce mois, on a trouvé au Logis-Neuf, commune de Confrançon, le corps d'un individu étranger à cette commune, plongé dans un fossé de la route de Bourg à Mâcon. Il était noyé et entièrement nu. La visite qui a été faite du corps a démontré qu'il ne portait aucune trace de violence ou de mauvais traitement, et que la mort était le résultat d'un suicide. Ce malheureux avait déposé lui-même ses vêtemens dans l'écurie du nommé Buattier, coquetier à Cornaton; on a trouvé dans ses habits une somme de 12 fr. 50 c., mais aucun papier qui indiquât son nom et son domicile.

Il a paru être âgé de 38 à 40 ans, taille de 5 pieds 3 pouces, yeux gris, une tache sur l'œil droit, cheveux noirs et épais, plaies aux deux jambes, nez épâté, visage un peu allongé, une dent de la mâchoire inférieure cassée.

Ses vêtemens consistent en une chemise de toile marquée I. P., un pantalon de velours noir, une grande veste de drap gris, un gilet en velours olive, une cravatte rouge cadrillée, une ceinture formée de 5 mouchoirs d'enfans, des bretelles de coton blanc, un bonnet de coton, une paire de guêtres en drap gris, une paire de souliers, et un chapeau en feutre noir, dans la coupe duquel on a lu ces mots écrits: *Brunel, chapelier à Thoissey*. Ces différens objets sont neufs et fort propres.

On pourrait adresser à M. le procureur du roi de Bourg les renseignemens qui tendraient à le faire reconnaître. »

La *Gazette de France* rapporte le passage suivant, d'une brochure de M. de la Gervaisais, sur le *Refus des subsides*:

« Le refus des subsides a lieu, et dès-lors, sous peine de laisser se dissoudre la société, il faut que la couronne cède ou réprime, se rende esclave ou se retrouve souveraine; car le recours aux collèges électoraux devient illusoire, la chambre n'ayant pu s'emporter à cette dernière extrémité, sans être certaine de leur connivence. »

Si le refus des subsides a lieu, c'est que sa conscience lui défend d'en accorder à des hommes que leur antipathie pour le régime constitutionnel, oblige en quelque sorte d'en faire un mauvais usage; c'est qu'il est dans la raison et dans la justice qu'on ne doit point armer ses ennemis contre soi; c'est que, puisque la Charte confère à nos députés le droit d'examiner, de supputer, d'accorder le budget, elle leur confère nécessairement celui de le refuser: car, du droit de produire de certains actes, naît par corrélation, celui de ne les pas produire. Serait-ce donc, comme ont osé l'avancer nos adversaires, une pure formalité que la discussion du budget!... Comment le refus entraînerait-il la dissolution de la société? Nos députés ne sont-ils pas en quelque sorte l'élite de cette société! N'ont-ils pas toutes sortes d'intérêts à sa conservation, et au développement des institutions qui la rendent plus parfaite. Et si la chambre est certaine de la connivence des collèges électoraux, n'est-ce pas une raison de plus pour réfuter l'hypothèse de la dissolution de la société!... Que peut-il donc résulter de ce refus? La création d'un ministère national, auquel une très-prochaine session s'empressera d'accorder ce qu'elle devait refuser aux ennemis de nos institutions. Voilà ce que nos absolutistes ne veulent pas.

« Or, le roi cède: et un ministère lui est imposé » par la chambre; et ce ministère est aussitôt domine, est bientôt persécuté, est enfin expulsé de la même façon; et un second, un troisième, etc., et de plus en plus ardents, de moins en moins durables, se succèdent incessamment. »

Non, un roi constitutionnel ne cède point, ne réprime point, il gouverne!... ce sont les lois qui répriment. Le ministère sera toujours dominé, persécuté, expulsé enfin, si l'amour du pays ne le possède pas; s'il est le ministère d'une coterie et non le ministère de la nation. Un roi constitutionnel est nécessairement juste et bon: il appelle ses sujets à discuter eux-mêmes leurs intérêts; son premier conseil est la nation, à laquelle il doit sa gloire, et sur laquelle, Providence terrestre, il répand tous les bienfaits qui font sa prospérité. La nation est le seul conseil qu'un roi constitutionnel ne congédie point, et qu'il aime toujours écouter, parce qu'elle ne lui ment jamais. Consulter la nation et combler ses vœux, ce n'est ni céder ni craindre, c'est écouter la voix de la raison et de la justice.

## PARIS, 17 OCTOBRE 1829.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

La *Quotidienne* d'aujourd'hui dénonce l'association parisienne pour le refus de l'impôt, et publie le texte de l'acte de souscription. Depuis long-tems les journaux de Paris avaient des copies de cet acte, mais aucun n'avait cru devoir le publier. On voulait que l'affaire se fit et que les signatures arrivassent sans les journaux qu'on accuse de tout faire. En effet, ces signatures sont arrivées en grand nombre, et au milieu des noms respectés qu'en contient la liste nous citerons seulement les suivantes: MM. Jacques Laffitte et Guizot, Alexandre Laborde, Lafayette, Ternaux, Labbey de Pompière, Chardel, Salvette, Mathieu Dumas, Jacques Lefebvre.

Un grand nombre de députés ou d'hommes marquans, en ce moment absens de Paris, ont envoyé leur adhésion; voici celle de M. de Corcelles:

Marcilly-d'Azergues (Dép<sup>t</sup> du Rhône), 9 octobre 1829.

« J'apprends qu'une association parisienne s'approprie l'idée de bon sens que des citoyens de la Bretagne ont eu l'honneur de proclamer les premiers, en s'engageant à résister par toutes les voies légales à la perception d'un impôt non consenti suivant les formes constitutionnelles;

» Cette précaution est malheureusement très-opportune, car les menaces du bon droit ne répondent jamais trop vite à des menaces insolentement factieuses.

» Elle est légale, puisque elle n'est qu'une conséquence, une application rigoureuse des lois.

» N'est-il pas évident en effet que le refus d'un impôt inconstitutionnel serait l'unique moyen d'éviter la servitude ou l'insurrection.

» La France est trop éclairée pour être jamais réduite à ces extrémités; sous ce rapport l'association parisienne n'est pas seulement un témoignage de paisibles et énergiques résolutions de mes concitoyens et commetans, elle est la meilleure garantie,

j'y adhère donc avec une ferme conviction. »

Signé CORCELLES, député de la Seine.

— Un procès de presse qui attirera d'autant plus l'attention publique, qu'il a lieu au sujet d'un désastre récent, et qu'il rappelle un nom diversement célèbre depuis 15 années, a été intenté aujourd'hui même au journal, le *Pauvre Jacques*, publication hebdomadaire faite par des détenus à Ste-Pélagie, dans le but principal d'éveiller l'opinion publique, et, si faire se peut, l'intérêt du gouvernement sur le sort malheureux des détenus pour dettes, et sur le code inique qui régit chez nous la lettre de change. Voici de quoi il s'agit: *Pauvre Jacques* avait pris depuis l'habitude de signaler au public, et en grosses lettres, les noms des hommes impitoyables qui tiennent sous l'écrou les malheureux *dettiers*, et de les accompagner d'une notice. Dans un supplément joint au N° du 27 septembre dernier, une notice de ce genre contenait sur les sieurs Giot, rentier à Paris, Perardel, domicilié au Moulin-Galant, près Essonne, et enfin Guibout, marchand de soie, rue St-Denis, à Paris, les imputations les plus graves relativement à la part que ces individus auraient prise à la ruine du général Montholon, et aux manœuvres qu'ils auraient concertées et exécutées pour s'approprier les derniers lambeaux de sa fortune.

Le sieur Giot se plaint notamment qu'on l'accuse d'avoir établi un projet de diffamation contre le général, tandis que, dit-il, au contraire, le général a détourné, à son préjudice, une somme de 41,000 f. d'acceptations confiées au sieur Perardel, l'un des plaignans, ce pourquoi M. Montholon a été condamné en amende et prison, etc.

Le sieur Perardel articule, comme grief à lui particulier, l'imputation qui lui est faite d'avoir voulu corrompre le concierge du général Montholon; de lui avoir donné pour secrétaire un homme vendu, etc.

Les atteintes personnelles dont se plaint M. Guibout sont relatives à son crédit qu'il prétend pouvoir être blessé par les imputations contenues dans l'article attaqué.

M. Selligue, imprimeur du journal; Dedineur, détenu qui paraît n'avoir pas été étranger aux affaires de M. de Montholon; Lucas, avocat; et Carcassonne, gérant du *Pauvre Jacques*, sont mis en cause simultanément; et les plaignans demandent chacun 10,000 f. de dommages-intérêts. Il faut avouer que ce serait une peine un peu lourde à porter pour des détenus pour dettes.

— On mande du Havre:

On nous écrivait hier de Montévilliers, quelques instans après l'exécution de Lepetit: « C'est aujourd'hui à midi et demi que l'arrêt de la cour d'assises de Rouen, du 21 juillet dernier, qui condamnait à la peine de mort le nommé Lepetit, convaincu du crime d'incendie, a été exécuté sur notre place publique.

Depuis l'abolition des hautes justices et de la peine de la potence, l'affreux spectacle d'une exécution capitale n'avait pas été offert dans notre ville.

La nouveauté de la scène, le désir des émotions fortes, et par-dessus tout l'indignation qui s'attache aux crimes des incendiaires, dans un pays depuis plusieurs années exposé à leur fureur, avaient attiré une foule immense.

Dès le matin les gens du bourreau qui s'occupaient de dresser l'échafaud, étaient entourés par la foule, la sinistre trompette d'un spéculateur qui vendait la complainte obligée du coupable, même avant l'exécution, se mêlant aux rumeurs du public, produisant un effet horrible.

Lepetit est arrivé à onze heures et un quart et a été déposé dans la maison d'arrêt; aussitôt le greffier de la justice de paix s'y est transporté pour lui donner lecture de l'ordre de son exécution. *Puisqu'il paraît que je gêne le public*, a dit froidement le condamné, *je désire que ce soit fait le plus tôt possible. Bonjour, Monsieur, je vous souhaite une bonne santé.*

M. l'abbé Desneuves, qui a rempli avec zèle et courage le pénible devoir d'accompagner Lepetit jusqu'à l'échafaud, a fait dans la prison de vains efforts pour lui offrir les consolations de la religion. « *Savez-vous vous-même*, lui a dit Lepetit, *je n'ai pas besoin de vous; je puis bien me confesser seul à Dieu.* » La fatale charrette est venue alors le pren-

dre à la prison; quand il s'est agi de le faire monter Lepetit a dit avec calme: « *Je n'ai pas besoin de voiture, j'irai bien à pied.* » Cependant il a consenti à se rendre, sur la charrette, au lieu de l'exécution.

A midi et demi le coupable est arrivé sur la place publique; sa figure était pâle, sa contenance paraissait néanmoins assez ferme; en traversant la foule il a écarté plusieurs fois le crucifix que lui présentait le prêtre; il est ensuite monté lui-même sur l'échafaud, et bientôt sa tête a roulé.

A peine son corps a-t-il été enlevé qu'une partie des plus avides curieux s'est avancée jusques sous l'échafaud; quelques-uns mêmes y sont montés avec une froide férocité, comme pour se repaître de plus près de la vue du sang de ce misérable.

— On a conduit ce matin dans les prisons du Havre un jeune homme de 16 à 17 ans assez proprement vêtu. On a trouvé sur lui une montre de quinze francs qu'il avait eu l'adresse de soustraire hier à Montévilliers, à un amateur dont toute l'attention était absorbée par le spectacle de l'exécution de Lepetit.

— On écrit de Clermont-Ferrand:

Nous apprenons que les membres du conseil municipal se sont réunis samedi dernier, à l'effet de demander, eu égard à la mauvaise qualité du raisin, une diminution des deux tiers sur le droit d'entrée de la vendange.

Si le taux actuel était maintenu, il y a des cantons où la quotité des droits surpasserait la valeur de la récolte.

— Le fameux traité de paix est enfin connu: les copies qui en avaient circulé à la bourse avant-hier sont exacts. L'absence d'estafette hier a été cause que la publication officielle n'est point arrivée à Paris.

Nous savons de science certaine que notre cabinet continue à être peu content des stipulations du 14 septembre.

— Les bruits de la retraite de MM. Bourmont et la Bourdonnaye reprennent de nouveau consistance. Demain probablement on redira le contraire ou on apprendra leur renvoi à l'ouverture de la session.

## ORDONNANCES DU ROI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup>. Le sieur comte Ferdinand de Berthier, conseiller-d'état, est nommé directeur-général de l'administration des forêts, en remplacement du sieur marquis de Bouthillier, décédé.

Saint-Cloud, le 15 octobre 1829.

Par le Roi:

Le ministre secrétaire-d'état des finances,  
Comte de CHABROL.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur ce qui nous a été représenté qu'un certain nombre de nos sujets à qui le Roi notre auguste frère et prédécesseur et nous-même avons jugé convenable d'accorder des titres de noblesse avec ou sans autorisation de majorat, avec ou sans remise de droits, ont négligé de se conformer aux conditions imposées par les ordonnances mêmes de concession, et n'ont point encore retiré de notre chancellerie les lettres-patentes collatives et constitutives de ces grâces;

Considérant que les ordonnances par lesquelles il est accordé des titres de noblesse, imposent l'obligation de se pourvoir de lettres-patentes signées du Roi et revêtues du sceau de l'état;

Sur l'avis du conseiller-d'état commissaire pour nous au sceau de France;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup>. Un délai de six mois, à partir de ce jour, est accordé à ceux qui, ayant obtenu de notre grace des ordonnances portant anoblissement, concession de titre, autorisation de fonder des majorats auxquels des titres seraient attachés, ou remise des droits du sceau, sont en retard de retirer les lettres patentes nécessaires à ce sujet.

2. A l'expiration de ce délai, toute ordonnance à raison de laquelle les lettres-patentes n'auront point été impétrées par requête présentée dans les formes, et après l'accomplissement de toutes les conditions prescrites, sera déclarée éteinte et périmée: la péremption sera prononcée en la commission du sceau sur le réquisitoire de notre commissaire; mention en sera faite au procès-verbal de la séance; et l'ordonnance sera radiée sur le registre.

3. La péremption et la radiation seront notifiées, par notre

Commissaire au sceau, soit à la partie intéressée, soit au procureur-général près la cour royale du domicile de la partie : extrait du procès-verbal de la séance dans laquelle cette déclaration aura été rendue, sera inséré au Bulletin des lois.

4. A l'avenir, les délais imposés par nos ordonnances de concession de titres de noblesse, d'autorisation de majorats et de remise de droits, seront définitifs. Il sera, s'il y a lieu, procédé contre tout impétrant, conformément à ce qui est prescrit ci-dessus aux articles 2 et 3.

Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Au château de Saint-Cloud, le quinze octobre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

CHARLES.

Par le Roi :

*Le garde-des-sceaux de France, ministre secrétaire-d'état au département de la justice,*  
COURVOISIER.

— Une ordonnance du Roi du 15 octobre convoque le collège départemental de la Gironde à Bordeaux, pour le 13 novembre prochain, à l'effet d'élire un député.

Conformément à l'article 21 de la loi du 2 juillet 1828, il sera fait usage, pour cette élection, de la liste arrêtée et close le 16 octobre.

— L'Espagne a reconnu la souveraineté de don Miguel. Le comte de Figuera, ministre de Portugal, a remis ses lettres de créance au roi d'Espagne, et le ministre d'Espagne a remis également ses lettres de créance au roi de Portugal.

(Gazette de France.)

— Le journal ministériel du soir prétend que le traité, signé le 14 septembre à Andrinople, et dont nous devons recevoir demain le texte par le *Courier* anglais, n'est point le traité définitif, attendu que le ministre de Prusse, M. de Royer, a obtenu des modifications après la ratification même du Grand-Seigneur, et qu'on croit généralement que l'empereur en fera encore à Saint-Petersbourg.

— On écrit de Rouen, 16 octobre :

Cette nuit, à minuit quelques minutes, le tocsin a sonné, et cet appel s'est prolongé jusqu'à deux heures. L'incendie qu'il annonçait avait éclaté dans les magasins de coton de la filature de M. Lemarchand, à Saint-Sever. Un quart-d'heure après, les pompiers s'y sont portés, et malgré la promptitude de secours, on n'a été maître du feu que vers les trois heures.

En apercevant les premières lueurs de l'incendie, M. Bernert, enseigne à bord du *Souffleur*, navire à vapeur, mouillé auprès du Mont-Riboudet, a spontanément fait embarquer la pompe du bâtiment dans la chaloupe. Une partie de l'équipage a traversé la rivière, et s'est dirigé à travers champ vers le feu. Forcés d'abandonner leur pompe dans les prairies, ces braves marins n'en ont pas moins continué leur route et sont arrivés, presque en même temps que le régiment de la garde caserné à Saint-Sever. Ils y ont trouvé leur capitaine, M. Grandjean de Fouchy qui s'y était rendu de son côté.

Parmi les personnes qui ont travaillé le plus activement à éteindre le feu, on a remarqué un jeune ecclésiastique dont nous n'avons pu connaître le nom ; mais nous nous exprimons de lui payer le tribut d'hommage dû à son intrépidité.

— Nous avons annoncé que le Saint-Père envoyait au Brésil un agent diplomatique pour le représenter à sa cour : qu'il sollicitait son passage gratis sur un vaisseau français, et que la faction miguéliste faisait des efforts pour se servir de ce diplomate, afin de parvenir à sa fin. On nous affirme aujourd'hui que Mgr. Ostini, nonce auprès de la cour du Brésil, et qui se trouve dans ce moment à Paris, est un prélat aussi respectable par ses vertus morales et conciliatrices que par la conformité de ses principes avec ceux de la cour de Rome, qui a refusé de reconnaître don Miguel comme roi de Portugal. Cet estimable prélat a déjà honorablement rempli deux autres missions en Autriche et en Suisse ; et on nous donne comme certain que ce sont ses hautes qualités qui ont engagé le pape à le choisir pour cette nouvelle mission. Quant à son passage à bord d'un vaisseau français, on nous assure que c'est M. le marquis de Rezende, ministre du Brésil en France, qui a eu l'idée de le faire passer à bord d'un bâtiment français, et qui a même fait des démarches auprès du gouvernement français pour obtenir cette faveur.

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

*Traité de paix entre la Russie et la Turquie.*

Au nom de Dieu tout-puissant. S. M. I. le très-haut et très-puissant empereur et autocrate de toutes les Russies, et S. H. le très-haut et très-puissant empereur des Ottomans, animés du désir réciproque de mettre un terme aux calamités de la guerre et d'établir sur des bases solides et immuables l'amitié, la paix et la bonne intelligence entre leurs empires, ont résolu d'un commun accord de confier cette œuvre salutaire à (qui suivent les noms et titres des plénipotentiaires.)

Art. 1<sup>er</sup>. Toute l'inimitié et toutes les contestations qui ont subsisté jusqu'ici entre les deux empires, cesseront dès ce jour, par terre et par mer, et il y aura paix, amitié et bonne intelligence à perpétuité entre S. M. l'empereur et padishah de toutes les Russies, et S. H. le padishah des Ottomans, leurs héritiers et successeurs au trône, aussi bien qu'entre les deux empires. Les deux hautes parties contractantes auront une attention particulière à empêcher tout ce qui pourrait faire re-

naître la mésintelligence entre leurs sujets respectifs. Ils rempliront scrupuleusement toutes les conditions du traité actuel de paix, et veilleront en même temps à ce qu'il ne soit pas violé soit directement soit indirectement.

2. S. M. l'empereur et padishah de toutes les Russies, désirant donner à S. M. l'empereur et padishah des Ottomans, un gage de la sincérité de ses dispositions amicales, rend à la Sublime-Porte la principauté de Moldavie avec toutes les frontières, qu'elle avait avant le commencement de la guerre à laquelle le présent traité a mis fin. S. M. I. rend aussi la principauté de Valachie, le banat de Crajova, Bulgarie, le pays de Dobridge, depuis le Danube jusqu'à la mer, avec Silistria, Hirsova, Matzia, Isathza, Toulza, Babaday, Bazardjik, Varna, Pravady et les autres villes, bourgs et villages qu'il contient. Toute l'étendue du Balkan, depuis Emineli Bournon jusqu'à Kazan et tout le pays, depuis les Balkans jusqu'à la mer, avec Selimnea, Iamboli, Aidos, Karnabat, Missenovica, Akhioly, Bourgas, Sizopolis, Kirklissi, la cité d'Andrinople, Lule-Bourgas et toutes les villes, bourgs et villages, et en général toutes les places que les troupes Russes ont occupé dans la Roumélie.

3. Le Pruth continuera à former les limites des deux empires depuis le point où cette rivière touche le territoire de Moldavie jusqu'à sa jonction avec le Danube, de cet endroit la ligne frontière suivra le cours du Danube jusqu'à l'embouchure de St-George, de manière que les îles formées par les diverses branches de la rivière resteront en la possession de la Russie pendant que la rive droite restera comme auparavant en la possession de la Porte Ottomane. Cependant il est convenu que la rive droite ne sera pas habitée depuis le point où la branche de St-Georges se sépare de celle de Soulini par un espace qui s'étendra à deux heures de marche du fleuve ; il est convenu en même temps qu'on n'y formera aucun établissement pas plus que dans les îles qui resteront au pouvoir de la Russie ou à l'exception des établissements de quarantaine qu'on y fixera, il ne lui sera pas permis d'y faire des établissements ni d'y élever des fortifications. Les navires marchands des deux puissances auront la liberté de naviguer dans tout son cours, et ceux qui portent le pavillon ottoman auront libre entrée dans les embouchures du Keli et de Soulini ; celle du Saint-Georges sera commune aux bâtiments de guerre et aux navires marchands des deux puissances contractantes. Mais les bâtiments de guerre russes, en montant le Danube, n'iront pas plus loin que le point où il s'unit au Pruth.

4. Georgie, Imérite, Mingrelie, Gouriel et plusieurs autres provinces du Caucase ayant été, depuis plusieurs années, unies en perpétuité à l'empire de Russie, et cet empire ayant obtenu, par un traité conclu avec la Perse à Tourkmanchah, le 10 février 1828, les khanats d'Erivan et de Nékchivau, les deux puissances contractantes ont reconnu la nécessité d'établir entre leurs états respectifs, sur toute la ligne, une frontière bien déterminée, qui puisse empêcher toute discussion à l'avenir.

Elles ont pris en considération les moyens d'opposer des obstacles insurmontables aux incursions et aux déprédations que les tribus voisines ont commises jusqu'ici, et qui ont si souvent compromis les relations d'amitié et de bonne intelligence existantes entre les deux empires ; en conséquence, il a été convenu de considérer à l'avenir comme la frontière entre les territoires de la cour impériale de la Russie et ceux de la Sublime Porte Ottomane en Asie, la ligne qui, suivant la limite actuelle du Gouriel depuis la mer Noire, monte jusqu'à la frontière d'Imérite, et va de là dans la direction la plus droite jusqu'au point où les frontières des Pachaliks d'Akhaltzik et de Kars se rencontrent avec celles de la Georgie, laissant ainsi au Nord et au-dedans de la ligne, la ville d'Akhaltzik, et le fort de Khallualick à une distance de deux heures au moins.

Tous les pays situés au sud et à l'ouest de cette ligne de démarcation vers le pachalik de Kars et de Trébizoude, et la majeure partie du pachalik d'Akhaltzik, resteront en perpétuité sous la domination de la Sublime-Porte, pendant que ceux qui sont situés au nord et à l'est de ladite ligne vers Georgia, Imérite et Gouriel, aussi bien que tout le littoral de la mer Noire de l'embouchure du Kouben jusqu'au port de Saint-Nicolas inclusivement restent sous la domination de l'empereur de Russie. En conséquence, la cour impériale de Russie rend à la Sublime Porte le restant du pachalik d'Akhaltzik, la ville et le pachalik de Kars, la ville et le pachalik de Bayazid, la ville et pachalik d'Erzeroum, ainsi que les places occupées par les troupes russes et qui sont hors de la susdite ligne.

5. Les principautés de Moldavie et de Valachie s'étant placées, par une capitulation, sous la suzeraineté de la sublime Porte, et la Russie ayant garanti leur prospérité, il est entendu qu'elles conserveront tous les privilèges et toutes les immunités qui leur ont été accordées par les traités conclus entre les deux cours impériales, ou par le hatti-schériff publié à diverses époques. En conséquence, elles jouiront du libre exercice de leur religion, d'une parfaite sécurité, d'une administration nationale et indépendante et d'une entière liberté de commerce.

Les articles additionnels aux traités antérieurs, qui ont été considérés comme nécessaires, pour assurer à ces deux provinces la jouissance de leurs droits, seront insérés dans l'acte séparé ci-joint qui sera réputé faire partie du présent traité.

6. Les circonstances qui ont eu lieu depuis la convention d'Akermann n'ayant pas permis à la Sublime-Porte de mettre à exécution les articles de l'acte séparé relativement à la Servie joint au cinquième article de ladite convention, la Porte s'engage d'une manière solennelle à les faire exécuter sous le moindre délai et avec l'exactitude la plus scrupuleuse et de rendre

immédiatement les six districts détachés de la Servie, de manière à assurer pour toujours la tranquillité et le bien être de cette nation fidèle et obéissante. Le firman confirmé par le hatti-schériff, qui ordonnera l'exécution des articles susdits, sera livré et communiqué à la cour impériale de la Russie dans l'espace d'un mois, à dater de la signature du traité de paix.

(La suite à demain.)

## ANNONCES.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

Des immeubles dépendant de la succession bénéficiaire de la dame Marie-Madeleine Escoffier, veuve d'Antoine Michoud, situés sur les communes de Ste-Colombe-lès-Vienne, et Saint-Romain-en-Gal.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Antoine Michoud, agent de change et négociant, demeurant à la Nouvelle-Orléans (Etats-Unis de l'Amérique), poursuites et diligences du sieur Claude-Antoine Pecoud, rentier, demeurant à la Guillotière, Grande-Rue, son fondé de pouvoir, et chez lequel il fait élection de domicile, faisant encore autre élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Philippe Fuchez, licencié en droit, avoué exerçant près le tribunal de première instance séant à Lyon, y demeurant, place St-Pierre, n<sup>o</sup> 23.

Contre la dame Jeanne-Marie Saunier, veuve du sieur Luc Michoud, rentière, demeurant à Lyon, rue de Puzy, tant en son nom personnel que comme tutrice légale de Thérèse, Jean, Joséphine, Victor et Hélène Michoud, leurs cinq enfants mineurs, héritiers bénéficiaires de leur père, tous sans profession, demeurant avec la dame leur mère, laquelle a constitué pour son avoué M<sup>e</sup> Biféri, demeurant à Lyon, rue du Bœuf ; Et contre la demoiselle Sophie Michoud, épouse séparée, quant aux biens, du sieur Louis-Marie Revel, elle rentière, demeurant actuellement à Lyon, rue de la Barre, n<sup>o</sup> 4 ;

Et ledit sieur Louis-Marie Revel, négociant, demeurant alternativement à Ste-Colombe-lès-Vienne, à Amezieux (Ain), et à Lyon, lesquels ont constitué pour leur avoué M<sup>e</sup> Laurensou, demeurant à Lyon, rue St-Etienne ;

Lesdits Antoine, Luc et Sophie Michoud, seuls héritiers, sous bénéfice d'inventaire, de Marie-Madeleine Escoffier, leur mère, veuve d'Antoine Michoud ;

En présence du sieur Claude Couturier, rentier, demeurant à Vienne (Isère), subrogé-tuteur décerné auxdits cinq enfants mineurs de M. Luc Michoud.

LES IMMEUBLES A VENDRE CONSISTENT :

1<sup>o</sup> En une maison située sur la place de la commune de Ste-Colombe-lès-Vienne, chef-lieu de canton, second arrondissement du département du Rhône, composée de caves, rez-de-chaussée, dans lequel salon, salle à manger, vestibule, deux cabinets, cuisine et petit salon, puits à eau claire, écurie, cellier, buanderie, escalier en pierres, premier étage et greniers au-dessus, de la contenance d'environ huit ares quarante centiares, plus un petit bâtiment joignant la buanderie, appelé Viageot, composé d'un bas et grenier ; le tout estimé quatorze mille francs, ci . . . . . 14,000 f.

2<sup>o</sup> En un tènement de fonds en vigne et terre, situé au territoire de Triez, en la commune de Saint-Romain-en-Gal, mêmes canton de Ste-Colombe, arrondissement, et département, de la contenance d'environ 2 hectares 35 centiares, estimé treize mille francs, ci . . . . . 13,000 f.

Ces immeubles seront vendus en deux lots, au profit des plus haut miseurs et enchérisseurs, et au par-dessus de leur estimation partielle : il sera reçu une enchère générale sur les deux lots réunis, qui sera préférée même à prix égal aux enchères partielles.

Le premier lot est composé des immeubles désignés sous le n<sup>o</sup> 1, et le second de ceux indiqués sous le n<sup>o</sup> 2.

Il sera procédé à l'adjudication préparatoire des immeubles dont il s'agit, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, palais de justice, place St-Jean, du samedi quatorze novembre mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Fuchez, et aux autres avoués des colicitants, ou au greffe du tribunal où le cahier des charges est déposé. (2975)

VENTE PAR LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

D'immeubles dépendant de la succession de dame Marguerite Morel, décédée épouse du sieur Antoine Font, négociant, demeurant à Condrieu

Cette vente est poursuivie à la requête de la dame Marie Font, veuve de Pierre Morel, sans profession, demeurant à Condrieu, quartier du Port, laquelle a fait et continue son élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> André-Fleuri Condamin, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, quai et rue des Célestins, n<sup>o</sup> 2 ;

Contre le sieur Louis Bouchev, commis-négociant, demeurant à Trinquetaille, faubourg d'Arles, Bouches-du-Rhône, en qualité de père et tuteur légal de Marie Bouchev, mineure, représentant Benoîte Font, sa mère, décédée épouse dudit Bouchev, lequel a fait et continue son élection de domicile et constitution

avoué, en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Michel Richard, avoué près ledit tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue de la Balaine, n° 2 ;

Et en présence du sieur Pierre Bonardel, commissionnaire, demeurant audit Trinquetaille, faubourg d'Arles, en qualité de subrogé-tuteur nommé à ladite mineure Marie Bouchev, lequel a fait et continue son élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> J.-Benoît Cabaud, avoué près ledit tribunal civil de Lyon, y demeurant, place Saint-Jean, n° 8 ;

Et sera faite en vertu de deux jugemens rendus par le tribunal civil de Lyon, des vingt mars et vingt-huit août mil huit cent vingt-huit, en forme et enregistrés, et après l'accomplissement des formalités indiquées par la loi.

Les immeubles à vendre sont situés aux lieux du Blanchard et du Boissec, commune de Chavanay, canton de Pelussin, arrondissement du tribunal civil de Saint-Etienne, troisième arrondissement communal du département de la Loire, et consistent :

1° En une petite vigne, située au lieu du Blanchard, estimée six cent soixante-trois fr. septante centimes, ci . . . . . 663 f. 70 c.

2° En une petite maisonnette, au midi de ladite vigne, composée d'un rez-de-chaussée et d'une chambre au-dessus, avec cheminée ;

3° En un petit espace de terrain, au-devant de ladite maisonnette, servant de jardin potager, estimé, y compris ladite maisonnette, cent cinquante francs, ci . . . . . 150 f.

Ces trois articles ont une superficie d'environ trois mille trois cent cinquante-cinq mètres carrés, et sont confinés, au nord, par la vigne de Michel Flacher, et au midi par un chemin public ;

4° En une vigne située audit lieu du Blanchard, contenant en superficie, quatre mille quatre cent seize mètres carrés environ, confinée, à l'orient, par celle de Henri Colombet, et à l'occident, par le chemin de Chavanay au Blanchard, et estimée huit cent quarante-huit fr. douze cent, ci . . . . . 848 12

5° Et en un petit tènement de vigne et hermage, situé au lieu du Boissec, contenant en vigne, deux mille six cent mètres carrés, et en hermage, treize cent sept mètres carrés, et confiné, au nord et à l'orient, par les vignes d'Antoine Giraud, et au midi, par le ruisseau de Boissec, et estimé six cent soixante-six fr. quatre-vingt sept cent, ci . . . . . 666 87

Ces immeubles seront vendus en trois lots. Le premier lot est et sera composé des trois premiers articles ci-dessus relatés, qui ont été estimés . . . . . 813 fr. 70 c.

Le second lot est et sera composé de l'article quatre ci-dessus, qui a été estimé . . . . . 848 12

Et le troisième lot de l'article cinq ci-dessus, estimé . . . . . 666 87

Total de l'estimation . . . . . 2,528 fr. 69 c.

Après les enchères sur chaque lot, il sera ouvert une enchère générale sur les trois lots réunis, laquelle sera préférée, si elle égale le montant des enchères partielles.

Ces immeubles seront vendus par-devant le tribunal civil de première instance de Lyon, en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus le montant de l'estimation, et sous les clauses et conditions du cahier des charges déposé au greffe dudit tribunal.

La première lecture du cahier des charges a eu lieu le samedi cinq septembre mil huit cent vingt-neuf.

L'adjudication préparatoire a eu lieu en l'audience des criées dudit tribunal, seant au palais de justice, place St-Jean, le samedi dix-sept octobre suivant.

Et l'adjudication définitive sera tranchée en ladite audience des criées, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, le samedi quatorze novembre de la même année, au par-dessus le montant de l'estimation seulement, aucun enchérisseur ne s'étant présenté lors de l'adjudication préparatoire ;

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

CONDAMIN. S'adresser, pour voir le cahier des charges, au greffe dudit tribunal, et pour avoir de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Gondamin, avoué de la poursuivante. (2972)

**VENTE PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE.**

Appert que par procès-verbal rédigé le quatorze juillet mil huit cent vingt-neuf, par l'huissier Demare, visé le lendemain par M. Perrin, greffier de la justice de paix du sixième arrondissement de Lyon, et par M. Boisset, adjoint de M. le maire de la ville de Lyon, lesquels en ont chacun séparément reçu copie entière avant son enregistrement, enregistré le dix-sept par M. Guillot qui a reçu 2 francs 20 centimes, transcrit le même jour au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 16, n° 44, reçu les droits, signé Guyon, et au greffe du tribunal civil de première instance de ladite ville, le vingt-trois du même mois, registre 37, n° 22, signé Luc, greffier ; il a été procédé, à la requête du sieur Mathieu Dézauche, propriétaire-rentier, et de la dame Claudine Levrat, son épouse, procédant de son autorité, demeurant ensemble en la commune de Saint-Genis-Laval, arrondissement de Lyon, lesquels font et continuent leurs élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Philippe Fuchez, licencié en droit, avoué exerçant près le tribunal civil de première instance seant à Lyon, y demeurant, place St-Pierre n° 25, au préjudice du sieur Gaspard Rocard, miroitier et cafetier, et de Françoise Beauvoir, sa femme, demeurant ensemble à Lyon, actuellement place des Célestins, et, en tant que de besoin, au préjudice du sieur Michel Briot aîné, teneur de livres, demeurant à Lyon, rue de l'Arbre-Sec, syndic provisoire de la faillite du sieur Rocard, à la saisie immobilière des immeubles que possèdent lesdits mariés Rocard et Beauvoir, consistant :

1° En un tènement de bâtiment, cours et jardin situé à Lyon, rue des Farges, n° 15, dépendant de la justice de paix du sixième

arrondissement de ladite ville, second arrondissement du département du Rhône, composé d'un corps de bâtiment sur la rue des Farges, construit en pierres, couvert en tuiles creuses, dans lequel est établie l'anberge du Lion-d'Or, ayant caves, rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus ; d'une grande cour à la suite de ce bâtiment, dans le milieu de laquelle sont des murs en maçonnerie, à hauteur d'appui, formant une croix. A gauche est un hangar en bois couvert en tuiles creuses, supporté par des piliers en pierre, sous lequel est une citerne, une petite écurie et des parcs de bestiaux ; à droite un corps de bâtiment ayant rez-de-chaussée et deux étages au-dessus, construit en pierres, couvert en tuiles creuses et prenant jour sur la cour par quatorze fenêtres à chaque étage et au rez-de-chaussée par quatorze arcs, sous lesquels sont des parcs à bestiaux ; d'une petite écurie ou fenièrre au-dessus, et d'une petite cour dans laquelle sont des hangars en bois, couverts en tuiles, supportés par des poteaux en pierres, servant aussi de parc aux bestiaux ; d'un autre corps de bâtiment au fond de la grande cour, composé de caves, rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus, et enfin d'un jardin clos de murs à la suite de ce bâtiment qui y prend ses jours, et contre lequel est un petit pavillon en briques et bois, couvert en ardoises ; la superficie de tout ce tènement est d'environ 28 ares ;

2° En un autre tènement de bâtiment et jardin situé audit Lyon, quartier St-Just, rue des Anges, même arrondissement de justice de paix, arrondissement communal et départemental que le tènement précédent, composé d'un corps de bâtiment sur la rue, ayant caves, rez-de-chaussée, deux étages et greniers au-dessus, construit en pierres et pisai, couvert en tuiles creuses ; il porte le n° 18, et ses façades sont peintes à la fresque ; et d'un jardin à la suite clos de murs, ayant belvédère en bois et pompe en pierre ; ledit tènement, où est établi un pensionnat de demoiselles, est d'une étendue d'environ 20 ares.

Il sera procédé à la première lecture et publication des charges, clauses et conditions sous lesquelles aura lieu la vente par la voie de l'expropriation forcée des immeubles ci-dessus, par-devant le tribunal civil de première instance seant à Lyon, en l'audience publique des criées dudit tribunal, sis dans l'une des salles du palais de justice, hôtel de Cherrières, place St-Jean, du samedi dix-neuf septembre mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Les immeubles ci-dessus seront vendus en deux lots ; le premier composé des immeubles désignés sous le n° 1 ci-devant, et le second de ceux désignés sous le n° 2.

Les trois publications du cahier des charges ont eu lieu les dix-neuf septembre, trois et dix-sept octobre mil huit cent vingt-neuf.

L'adjudication préparatoire a été fixée au samedi trente-un octobre mil huit cent vingt-neuf.

En conséquence, elle sera tranchée ledit jour par-devant le même tribunal et aux lieux et heures ci-dessus indiqués, au par-dessus, savoir : de la somme de dix mille francs montant de la mise à prix des poursuivans, pour le premier lot ; et de celle de quatre mille francs montant de leur mise à prix pour le second, outre les clauses et conditions du cahier des charges.

FUCHEZ. NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Fuchez, avoué des poursuivans, ou au greffe du tribunal où le cahier des charges est déposé. (2975)

Le mercredi vingt-un octobre mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, sur la place des Terreaux de cette ville, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant de meubles et effets saisis, lesquels consistent en tables, commode, glaces, chaises, batterie de cuisine, etc. Masset. (2976.)

Le mercredi vingt-un octobre mil huit cent vingt-neuf, sur la place dite du Pont, commune de la Guillotière, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant de meubles et effets saisis, lesquels consistent en buffet de salle, horloge, chiffonnière, commode, batterie de cuisine, plusieurs douzaines de travaux et planches, bois dur et sapin, etc. Masset. (2977.)

Demain mercredi vingt-un du courant, neuf heures du matin, sur la place Louis XVI, au bout du pont Morand, du côté des Brotteaux, il sera procédé à la vente de meubles et effets saisis, lesquels consistent en tables, tabourets, lits, batterie de cuisine et autres objets. SIMON le jeune. (2978)

**VENTE AUX ENCHÈRES APRÈS DÉCÈS,**

D'objets mobiliers et de divers matériaux propres aux constructions, à la Croix-Rousse, clos Dumont, à l'entrée de la Grande-Rue, côté de Lyon.

Le jeudi vingt-deux octobre mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à trois de relevée et jours suivants, aux mêmes heures, grande rue de la Croix-Rousse, clos Dumont, par le ministère d'un commissaire-priseur, il sera procédé à la vente aux enchères et en détail, des meubles et matériaux délaissés par défunt Pierre Dumont, qui était négociant, rue Puits-Gaillot, n° 15.

Suit le détail des objets à vendre : Commode, tables, chaises, bois de métiers et ustensiles propres à la fabrication des étoffes de soie, buffets, pelles, pinces, batterie de cuisine, moulin à filage composé de 252 fuseaux, autre de 272 fuseaux, un moulin à tordre la soie de 146 fuseaux et 25 guindres, un autre de 70 fuseaux et huit guindres, un autre de 100 fuseaux et 16 guindres, un autre de 72 fuseaux et 20 guindres ; une mécanique pour le doublage des soies à 38 broches, un ovale propre à monter la

soie pour la fabrication des bas à 24 fuseaux, une banque de dévidage à 16 broches, plusieurs ménauds, roues, une grande quantité de bobines, dévidoirs, fuseaux, 35 fenêtres en chêne de 7 pieds 5 pouces de haut, sur 4 pieds 6 pouces de large, 15 autres de 5 pieds sur quatre pieds 6 pouces et demi, fenêtres, impostes, portes en sapin à panneaux, portes entrassées, portes de garage-linge, battants de portes, aisseliers, tris de sapin, planches de sapin de 24 pieds de long, portes en bois de chêne à panneaux de 7 pieds de haut sur 5 pieds 6 pouces de large, fenêtres avec leurs volets, portes d'allées en bois de chêne et noyer, volets, plateaux en noyer, redoux, bois de bouleau, planches et plateaux de chêne, bois à brûler, bois débité pour fenêtres, établis de menuisier, carreaux en terre cuite, chanéas en bois, échelles d'engin et autres, plateaux d'échafaudage, 37 couillères en pierre, 29 couvertes en pierre, 106 lancins, 125 crosses, 157 pieds de cordons en pierre, 52 écoins en pierre taillée, enchants, pierres brutes, liaisons en pierre, seuils de porte, pierres d'évier, cheminées en pierre, vingt mètres de cailloux, et autres objets de constructions.

Ladite vente aura lieu à la requête des cohéritiers bénéficiaires de défunt Pierre Dumont, et en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil. (2971)

**ANNONCES DIVERSES.**

**VENTE APRÈS DÉCÈS,**

Dans la salle des commissaires-priseurs, quai du Duc-de-Bordeaux, n° 51, au rez-de-chaussée.

Vendredi vingt-trois octobre mil huit cent vingt-neuf, à dix heures du matin, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères des bijoux dépendant de la succession de Mad. Grabit née Joannin, lesquels consistent en une croix garnie de 18 brillans, un collier en perles avec plaque garni de 11 brillans, bague et demi jonc, garni de brillans et pierres de couleurs ; bracelets avec plaque garnie de perles fines, boucle de ceinture en or, montres à Boite d'or, et quelques pièces d'argenterie.

Un tableau peint par Fragonard, représentant Michel Ange, aveugle, démontrant les beautés du Torse. (2895-2)

Le dimanche vingt-cinq octobre mil huit cent vingt-neuf, à deux heures après-midi, aura lieu, en l'étude et par-devant M<sup>e</sup> Cartelier, notaire à Chazay-d'Azergues, arrondissement de Villefranche, l'adjudication définitive des biens de la mineure Laplace, situés à Chazay et Morancé, consistant en un domaine composé de bâtimens, terres, prés et vignes. Les enchères ne seront reçues qu'au-dessus de la somme de dix-sept mille six cent cinquante francs, à laquelle ils ont été estimés. (2962-2)

**A VENDRE.**

Un excellent chien d'arrêt, rapportant très-bien à l'anglaise. S'adresser rue Mulet, n° 16, au 1<sup>er</sup>. (2941-3)

**A LOUER.**

GALERIE DE L'ARGUE. A des prix modérés, Grand Café-théâtre, propre à tout genre de spectacle ou à un grand établissement commercial, et quatre magasins parfaitement agencés, dans le grand passage près de la rotonde ; l'un desquels est disposé pour un perruquier coiffeur. S'adresser dans la galerie, escalier E, à l'entresol. (2951-2)

**AVIS.**

AUX VINGT MILLE BIJOUX, A PRIX FIXE, Nouvellement exposés rue Clermont, à Lyon.

Le sieur Crocé-Spiuelli, bijoutier et joaillier de Paris, ci-devant allée de l'Argue, a l'honneur d'annoncer au public que son assortiment vient d'être renouvelé en presque totalité par des bijoux des plus nouveaux qui se fabriquent à Paris ; il recommande notamment aux dames sa nombreuse et riche collection de bagues, comme étant une des mieux composées ; du reste, le sieur Spinelli ne peut rapporter le détail vu la nombreuse variété de ses bijoux, dont la presque totalité est en or, et que le public peut acheter avec confiance, attendu, d'ailleurs, qu'il en appelle au témoignage de l'autorité. Chaque objet porte son prix fixe et invariable.

Il y a un cheval à vendre, qui est bon pour la voiture. (2910-3)

**BOURSE DU 17.**

Cinq p. 0/0 cons. jous. du 22 sept. 1829. 107f 50 60 55 60. Trois p. 0/0, jous. du 22 déc. 1828. 82f 582f 82f 5 10. Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1860f.

Rentes de Naples. Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janv. 88f 90 95 90 95.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de janv. 1829. 76f 34f 71f Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de juil. 52f 18 52f 52f 18. Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jous. de mai. Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1828.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

